



Arrêt

**n° 294 523 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
 Avenue Louise, 131/2
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 22 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021 sous le couvert d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le n° 289 089 a été rejeté par un arrêt n° 294 522 du 21 septembre 2023.

1.3. Le 19 janvier 2023, la partie requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ».

1.4. Par un courrier du 2 février 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendu.

1.5. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 3 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5, 11" ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.01.2023 ; décision qui lui a été notifiée le 19.01.2023.

- A l'appui de son courrier du 02.02.2023, l'intéressée affirme (par l'intermédiaire de son avocat) qu'elle ne s'est jamais rendue auteure ou complice d'une telle fraude et déclare « que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, confrontée à l'impossibilité de son ancien garant de souscrire un nouvel engagement de prise en charge à son profit (celui-ci ne répondant plus aux nouvelles conditions et ne pouvant démontrer le lien de filiation jusqu'au 3e degré), elle avait sollicité l'aide de son petit frère le nommé [A.C.D.], lequel lui dira qu'ils ont le compagnon de leur cousine qui pourrait la prendre en charge. »

L'intéressée déclare également que c'est par l'entremise dudit frère qu'elle a été mise en possession de la prise en charge dont elle ne pouvait douter de l'authenticité et « qu'elle n'était pas au courant de cette fraude orchestrée par son propre de frère Monsieur [A.C.D.] et/ou ce pseudo-garant. ».

L'intéressée affirme qu'après avoir fait ses propres recherches, elle a découvert que son présumé garant, à savoir le nommé [L.V.J.A.G.] n'est pas le compagnon de leur cousine contrairement aux affirmations de son frère.

L'intéressée invoque enfin l'erreur invincible qui constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente et argue de la plainte qu'elle a déposée auprès de la zone de Police de Montgomery.

Toutefois, à supposer que l'intéressée n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, force est de constater qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a fait appel à un intermédiaire (son frère) pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée et donc à sa demande de renouvellement de titre de séjour.

L'intéressée déclare également à l'appui du courrier précité qu'un ordre de quitter le territoire compromettra de façon irrémédiable son projet académique et professionnel. Cependant, elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque en raison de son comportement frauduleux et elle devra donc en assumer les conséquences.

Concernant la présence en Belgique et en Italie de ses frères et parents de l'intéressée, force est de constater que l'intéressée se contente d'invoquer cet élément sans établir l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard des membres de sa famille alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Il est également de jurisprudence constante que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa

2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). En outre, l'intéressée ne démontre pas de manière concrète qu'elle n'a effectivement plus d'attaches avec son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, il est à noter que l'intéressée a fait part dans son « questionnaire - ASP études » (complété et signé le 08.06.2021) de son projet de retourner dans son pays d'origine au terme de ses études ce qui démontre clairement qu'elle y garde son centre d'intérêts.

Quant à la parfaite intégration économique et sociale de l'intéressée, il s'agit d'une attitude attendue de tout étranger qui vient s'installer sur le territoire belge et cet élément ne pourrait donc remettre en cause le bien-fondé de la présente décision.

L'intéressée avance des arguments qui contreviendrait selon elle à l'article 3 de la CEDH (sentiment d'angoisse, fragilité psychologique, ...). Cependant, ces arguments reposent sur un ressenti tout à fait subjectif qui est dénué de tout fondement objectif. A cet égard, il est à souligner que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass. 18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, P 702).]

Enfin, en ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, au cas où l'intéressée envisagerait d'introduire un recours à l'encontre de la présente décision, il est à souligner qu'un tel recours n'est pas suspensif et n'empêche une mesure d'éloignement. D'autre part, il est loisible à l'intéressée de se faire représenter par son avocat dans le cadre de tout éventuel recours.

Toute nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Par ailleurs, elle ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au recours car elle « n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour [...] ».

Soutenant que « [l]e fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas », que « [l]a poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime », en se fondant sur l'arrêt 126.483 du Conseil d'Etat du 16 décembre 2003, elle soutient que cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ».

Se référant ensuite à l'arrêt n° 218.403 du Conseil d'Etat du 9 mars 2012, elle fait valoir que « le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe « *fraus omnia corrumpit* », elle soutient que le recours doit être déclaré irrecevable.

2.2. Le Conseil entend rappeler que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour fonder l'ordre de quitter le territoire et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes du raisonnable et de proportionnalité » et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, exposé des considérations théoriques à propos des principes du raisonnable et de proportionnalité et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte toutes les circonstances utiles et pertinentes de la situation avant de prendre l'acte attaqué, notamment « les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents ».

Faisant valoir que l'acte attaqué « s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales [...] » que celui-ci n'est que la conséquence de la décision susvisée et que l'absence d'audition préalable dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante a eu pour conséquence la prise d'une décision de refus de renouvellement de séjour, mais aussi de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle constate que les deux décisions susvisées se fondent sur l'usage de faux documents, « constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal ».

Invoquant ensuite sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés, le fait qu'elle n'ait jamais fourni de faux documents, son statut de victime, le fait qu'elle ait déposé plainte pour abus de confiance et escroquerie contre son frère, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge et sa vie privée et familiale développée sur le territoire belge, où elle vit depuis « bientôt deux ans », elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué « n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Invoquant ensuite « l'erreur invincible », « principe générale [sic] de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente », qui requiert la réunion de « deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes) », elle soutient qu'elle était dans l'ignorance que les documents reçus étaient falsifiés et « excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère », les documents lui ayant été remis par son frère.

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir que le simple fait de passer par son frère pour recevoir un engagement de prise en charge ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme et que, partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et l'acte attaqué.

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'elle estime que sa motivation est inadéquate et repose sur des « motifs légalement non admissibles et déraisonnables ».

Faisant ensuite valoir que la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant se fonde sur l'usage de faux documents, qui constitue simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal et que cette infraction « pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse) », elle estime que l'acte attaqué, en ce qu'il relève uniquement l'usage de faux documents, sans s'attarder sur d'autres considérations « apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef [de la partie requérante] ».

Elle soutient ensuite que la motivation de l'acte attaqué repose sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'elle n'a pas pris en compte sa qualité de victime d'un « vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires » et n'a pas opéré une balance des intérêts entre l'acte attaqué, ses conséquences et les alternatives légalement envisageables pour la partie défenderesse.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir fait preuve ni d'un examen aussi rigoureux que possible, ni d'un examen particulier et complet du dossier, d'avoir adopté une décision hâtive, qui ne prend pas en compte tous les éléments du dossier, elle fait valoir que l'acte attaqué « s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit *Audi Alteram Partem* » et que l'absence d'audition préalable dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Affirmant ensuite que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué alors qu'elle « poursuit régulièrement ses études d'ingénieur industriel au sein de l'ECAM pour l'année académique 2022-2023 », qu'elle doit indiquer « à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient », que l'article 100, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort aucune exigence pour le garant de connaître personnellement l'étudiant qu'il souhaite prendre en charge » et qu'une telle exigence « reviendrait pour la partie adverse à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi », elle poursuit en soutenant que « La faute d'une sanction légale déterminée, le formalisme imposant la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger » et que « Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume », pour en conclure que le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'« attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée ».

3.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et reproduit le libellé de l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que cette disposition n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'une étudiante que lorsqu'il est manifeste que celle-ci est à l'origine de la manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux documents en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant et qu'une telle conclusion ne ressort d'aucun élément du dossier administratif.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en se fondant sur la décision de refus de séjour, qui est, selon elle, n'est « pas suffisamment prouvée » et donc de ne pas être fondée à y baser un ordre de quitter le territoire, elle estime que l'acte attaqué n'est nullement motivé et n'indique pas suffisamment les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre cette décision.

Se référant ensuite à deux arrêts du Conseil et exposant des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la partie défenderesse a pour obligation de prendre en compte sa vie de famille et qu'en prenant l'acte attaqué, elle a fait une application automatique de ses pouvoirs de police, alors qu'elle ne peut « se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

3.5. Dans une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli toutes les données utiles de l'espèce

afin de les examiner soigneusement et que si tel avait été le cas, elle « aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé [L.V.J.A.G.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci ». Elle fait également valoir avoir « produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse » et que la partie défenderesse devait prendre tous les éléments en compte avant de lui délivrer l'acte attaqué.

3.6. Dans une cinquième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle a développé des liens très forts avec la Belgique, qu'elle a une vie associative, communautaire et professionnelle comblée et que le refus de renouvellement de son titre de séjour lui ouvre trois perspectives :

« La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admis [sic] au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ;

- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

- La troisième rentrer dans son pays et vivre dans la rue étant donné que tous les membres de sa famille sont à l'étranger ».

Faisant valoir que peu importe la perspective mise en œuvre, l'acte attaqué présente un risque réel de la plonger dans une angoisse permanente et à une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et opéré aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de l'acte attaqué vis-à-vis de sa situation, elle soutient que, pour ces raisons, l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

Affirmant ensuite que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », qu'en cas de maintien de la décision de refus de renouvellement de séjour, elle pourrait être contrainte d'introduire une nouvelle demande ou de retourner dans son pays d'origine, qu'elle « sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant », elle fait valoir que l'acte attaqué a pour effet de la plonger dans une condition de précarité économico-psycho-sociale en ce qu'elle ne peut plus exercer d'emploi ou voyager et est contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif.

3.7. Dans une sixième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il est uniquement fondé sur le fait qu'elle a produit des documents falsifiés et qu'il n'opère aucun contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quand à sa situation et de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Faisant valoir qu'elle a une vie privée et familiale avec ses parents et ses frères et sœurs qui vivent tous en Belgique et en Italie, qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine, qu'elle a de nombreuses relatives privées en Belgique, qu'elle est inscrite à l'ECAM, qu'elle ne dispose plus d'attache avec son pays d'origine, qu'elle réside en Belgique depuis 2021 et peut se prévaloir d'un ancrage local durable, elle estime que l'acte attaqué entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel et que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH se matérialise par les conséquences suivantes : « - L'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ;

- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;

- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;

- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait valoir qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en compte sa vie privée ou sa vie familiale et qu'une telle attitude viole manifestement l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 - selon lequel « *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.01.2023 ; décision qui lui a été notifiée le 19.01.2023 ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1. Sur les quatre premières branches, à titre préalable, en ce que la partie requérante développe plusieurs griefs, notamment sur la base des articles 61/1/4, § 1^{er} et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'absence d'audition préalable visant en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, ils sont irrecevables dès lors qu'ils visent un acte qui ne fait pas l'objet du présent recours et qui en outre ont déjà été examinés par le Conseil dans un arrêt de rejet n° 294 522 du 21 septembre 2023.

4.2.2. En outre, en ce que la partie requérante affirme que l'absence d'audition préalable à l'adoption de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil ne peut que constater d'une part que par ce biais la partie requérante vise en réalité à nouveau à contester un autre acte que celui qui est attaqué et que d'autre part et en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

4.2.3. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce, à savoir qu'outre le fait que la partie requérante a produit une annexe 32 falsifiée, elle a fait appel à un intermédiaire (son frère) pour se procurer ce document « *dans le seul but de renouveler son titre de séjour* », alors que son garant lui était inconnu, et que même si elle n'était pas au courant que les documents étaient falsifiés, les éléments précités attribuent « *de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée et donc à sa demande de renouvellement de titre de séjour* ». Ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral n'invalide en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est nullement fondé sur le fait que la partie requérante aurait été condamnée pénalement ou serait

tenu pour responsable de la fraude mais bien sur le constat qu'elle a « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

L'affirmation selon laquelle l'acte attaqué se contenterait de relever l'usage de faux indépendamment de toute autre considération fondée sur le dossier administratif ou la situation de victime de la partie requérante est infirmée par la motivation de l'acte attaqué qui révèle une appréciation des éléments de faits propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

De plus, le Conseil estime que les circonstances exposées par la partie requérante ne relèvent pas de l'erreur invincible. L'erreur peut être considérée comme invincible lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (C.E., 13 janvier 2023, n°255.489), *quod non* en l'espèce, la partie requérante étant censée connaître le garant qui va la prendre en charge, cette prise en charge devant être effective.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la législation en vigueur ne contient aucune disposition l'obligeant à connaître personnellement son garant et qu'exiger que ce soit le cas reviendrait à ajouter des conditions à la loi, le Conseil constate tout d'abord que cette critique vise à nouveau les motifs de la décision de refus de renouvellement de séjour non visée par le présent recours. En tout état de cause et à titre surabondant, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable en ce qu'elle déduit de la totale méconnaissance par la partie requérante de son garant - personne qui, pour rappel, s'engage financièrement et solidairement pour une année/la durée des études d'un étudiant- avec toutes les dépenses et complications que cela peut impliquer, à savoir « *les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement* », que l'engagement de prise en charge n'apparaît pas effective mais bien fictive. La partie requérante ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de cette motivation et de ce raisonnement.

Par ailleurs, s'agissant de la production d'une nouvelle attestation de prise en charge qui aurait été déposée par la partie requérante, la partie requérante expressément interpellée à l'audience à cet égard, constate avec la Présidente qu'elle n'a en réalité jamais été déposée ni avant la prise de l'acte attaqué, ni après ni à l'appui de la requête et ce malgré le fait qu'elle soit reprise en pièce 6 de l'inventaire des annexes à la requête.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, bien qu'il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être analysée lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé celui-ci à cet égard.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.3. Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « *[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien de l'acte attaqué, ce qui présente un risque réel de la « plonger dans une angoisse permanente et à une souffrance mentale liée à la compromission de son

projet d'études et ses perspectives professionnelles », et « dans une condition de précarité économico-psycho-sociale » en ce qu'elle ne peut plus exercer d'emploi ou voyager et est contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif, qu'elle devra peut-être rentrer au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande, et qu'elle sera fichée pour fraude ou falsification de documents, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.4.1. Sur la sixième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants

et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque la présence en Belgique et en Italie de ses frères ainsi que de la présence en Italie de ses parents et qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante fait valoir avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique, y résider depuis 2021, son ancrage local durable, être inscrite à l'ECAM et s'être parfaitement intégrée économiquement et socialement en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

4.4.3. En tout état de cause, il convient de constater que la partie défenderesse a pris sa vie privée et familiale en compte dans l'acte attaqué en estimant que : « *Concernant la présence en Belgique et en Italie de ses frères et parents de l'intéressée, force est de constater que l'intéressée se contente d'invoquer cet élément sans établir l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard des membres de sa famille alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* », et que la partie requérante « *ne démontre pas de manière concrète qu'elle n'a effectivement plus d'attaches avec son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, il est à noter que l'intéressée a fait part dans son « questionnaire - ASP études » (complété et signé le 08.06.2021) de son projet de retourner dans son pays d'origine au terme de ses études ce qui démontre clairement qu'elle y garde son centre d'intérêts* ».

4.4.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT